

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à
L'association « OGEC La Florentine »**

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame RABAUD-GUILLET Vanessa demeurant 8 rue de la Hussarde – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que présidente de l'association « OGEC – La Florentine » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marche gourmande », du samedi 22 avril 2023, salle du Vallon – Sainte-Florence - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette demande constitue la 3^{ème} de l'année.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1^{er} : Madame RABAUD-GUILLET Vanessa, Présidente de l'association « OGEC – La Florentine » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Vallon – Sainte-Florence - ESSARTS EN BOCAGE.

- Le samedi 22 avril 2023 de 17h00 à 00h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame RABAUD-GUILLET Vanessa, Présidente de l'association OGEC La Florentine
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 27 mars 2023

Pour La Maire déléguée,
De la commune déléguée de Sainte-Florence



Cathy PIVETEAU CANLORBE

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le